



Fête de Chant du Bas-Valais

Règlement de fête

Approuvé en Assemblée Générale le 24 novembre 2012

En vertu de l'article 27 ch. 10 des statuts du 24 novembre 2012, le Groupement des Sociétés de Chant du Bas-Valais adopte le règlement de fête suivant :

1. Propriété

1.1. La fête annuelle des Sociétés de Chant du Bas-Valais est la propriété du Groupement. Celui-ci en fixe le lieu et la date.

1.2. Le nom officiel est « Fête de Chant du Bas-Valais ».

1.3. Les concerts de la Fête, qu'il s'agisse de celui des chœurs d'enfants, des chœurs de jeunes ou des chœurs d'adultes, sont placés sous la responsabilité de la commission de musique, qui en décide le déroulement après discussion avec la société organisatrice et approbation du comité du Groupement. L'organisation technique est assurée par la société organisatrice.

1.4. La Fête se déroule (en principe) le 1er weekend de mai. Elle n'a pas lieu l'année de la Fête Cantonale. Le déroulement général (cf. annexe 1) en est le suivant :

1.4.1. Samedi jusqu'à 14h40 : fête, concerts et podiums chantants des chœurs d'enfants.

1.4.2. Samedi après-midi et soir : fête, concerts et podiums chantants des chœurs d'adultes et des chœurs de jeunes (1^{er} groupe).

1.4.3. Dimanche toute la journée : messe, fête, concerts et podiums chantants des chœurs d'adultes et des chœurs de jeunes (2^{ème} groupe).

1.5. Dans la mesure du possible, la messe est animée par un ou plusieurs chœurs du Groupement en collaboration avec la commission de musique.

1.6. Pour donner aux chœurs d'ensemble un meilleur impact musical, les chœurs d'hommes, ainsi que les chœurs de dames, seront en principe réunis lors d'une même journée.

2. Participation

2.1. Selon l'art. 27.1. des statuts du Groupement, les sociétés membres ont l'obligation morale de participer à la Fête du Groupement. Dans la mesure où elles disposent d'une bannière, elles l'apporteront à la fête.

2.2. Toute société empêchée d'y participer doit en référer au comité du Groupement.

3. Inscription

3.1. Le plan de rotation (tournus) est établi par la commission de musique et approuvé par le comité du Groupement. Il tient compte des expériences vécues les dernières années ainsi que du regroupement sur une seule journée des chœurs d'hommes et des chœurs de dames.

3.2. Dans le courant de l'automne, le comité du Groupement, en coordination avec la commission de musique, envoie à toutes les sociétés membres, une lettre les informant du lieu et du jour de participation de chacune d'elles selon le tournus défini ci-dessus. En cas de force majeure, les sociétés ont un mois pour demander par écrit des modifications dûment motivées.

3.3. Les chœurs de jeunes et les chœurs d'enfants recensés sur le territoire du Groupement reçoivent un formulaire d'inscription.

3.4. Le plan de rotation de chaque journée est définitivement arrêté et présenté aux sociétés lors de l'assemblée générale de novembre.

4. Participation financière des chanteurs

4.1. L'assemblée générale du Groupement fixe le montant de la contribution financière de chaque chanteur (cf. cahier des charges art. 18.1).

5. Concerts devant le jury

5.1. Le temps imparti à la prestation musicale devant le jury est déterminé par la commission de musique et le comité du Groupement.

5.2. L'ordre de passage devant le jury est établi par la commission de musique.

5.3. Avant les concerts de chaque journée, une société par catégorie (CH, CD, CM) est tirée au sort pour interpréter devant le jury le chœur d'ensemble choisi par la commission de musique. Le tirage au sort est placé sous la responsabilité du (de la) président(e) de la commission de musique. La société tirée au sort qui ne peut interpréter son chœur d'ensemble devant le jury n'est pas autorisée à interpréter son (ses) chœur (s) de choix.

5.4. Le chœur de choix peut être interprété a cappella ou avec accompagnement de piano. Toute autre forme d'accompagnement sera soumise à l'approbation de la commission de musique (formulaire d'inscription).

5.5. Les sociétés qui le désirent ont la possibilité de se grouper pour l'interprétation du ou des chœurs de choix : la durée de prestation de chaque société peut alors être cumulée.

5.6. Pour garantir la qualité musicale des concerts, la commission de musique peut refuser un choix et demander à la société concernée de proposer une autre pièce.

6. Jury

6.1. Les experts formant le jury des différents concerts sont nommés par le comité du Groupement, sur proposition de la commission de musique.

6.2. Le rapport général du jury est expédié à chaque société par la commission de musique.

6.3. Le rapport particulier est communiqué par oral à chaque société pendant la fête. Les horaires sont définis par la commission de musique.

7. Chœurs d'ensemble

7.1. Lors de chaque Fête du Groupement, des chœurs d'ensemble seront choisis par la commission de musique.

7.2. Chaque catégorie (CH, CD, CM) interprètera au moins un chœur d'ensemble, ou éventuellement un chœur général.

7.3. Les chœurs d'ensemble sont en principe dirigés par les membres de la commission de musique ou un directeur/directrice nommé(e) par la commission de musique.

7.4. La répétition des chœurs d'ensemble est prévue en principe à l'arrivée des sociétés. Elle est obligatoire pour toutes les sociétés.

7.5. La liste des chœurs d'ensemble est présentée au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque société a la responsabilité de commander ses partitions.

8. Podiums chantants

8.1. Les podiums chantants sont organisés dans le cadre du programme général de la fête.

Toutes les autres dispositions figurent dans le cahier des charges de la Fête du Groupement.

Conformément à l'art. 27.10 des statuts, le présent règlement, adopté en assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2012, entre immédiatement en vigueur.

Le Président : Robert Gay-des-Combes

La Secrétaire : Aude Brouchoud